



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 66605

Texte de la question

M Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés d'application du décret no 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et medico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975. Ce décret prévoit que, dans tous les établissements mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975, il est institué un conseil d'établissement de neuf à dix-sept membres représentant les usagers dudit établissement mais aussi les familles. Dans certains établissements tels que les foyers de l'enfance, la présence des familles est difficilement compatible avec les intérêts des usagers et des personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette évidente difficulté d'application du décret du 31 décembre 1991.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que le décret no 91-1415 du 31 décembre 1991 pris en application de l'article 8 bis de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 a pour objectif de généraliser les conseils d'établissements à l'ensemble des structures sociales et medico-sociales relevant de cette loi, laquelle rend obligatoire la participation des usagers, des familles et des personnels à la vie desdits établissements. En ce qui concerne la représentation des familles, cette règle doit s'appliquer dans les limites fixées par le code civil qui spécifie notamment dans son article 375-7 que « les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ». En conséquence, les familles dont l'autorité a été retirée selon l'une des décisions judiciaires possibles (délégation d'autorité parentale, tutelles) ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans les conseils d'établissements. Par ailleurs, l'article 357-7 du code civil permet d'écarter de ces conseils les parents d'enfants faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative à condition toutefois qu'il soit expressément mentionné dans la mesure que les parents ne peuvent pas siéger dans ces instances représentatives. Le décret no 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements a prévu les cas où il y aurait carence des familles pour quelque raison que ce soit. L'article 5 spécifie en effet « qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures pour représenter les familles, les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des usagers ». Enfin, la présence de représentants des familles dont les enfants ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative dans les conseils d'établissements ne permet en aucun cas à ces familles de recouvrer des quelconques droits sur leurs enfants. En effet, les conseils d'établissements sont des instances strictement consultatives, se réunissant deux fois par an pour émettre un avis sur le règlement intérieur ainsi que sur l'ensemble des questions se rapportant aux activités et à la vie quotidienne des établissements, aux services rendus, aux équipements existants et à leur évolution. Le décret no 91-1415 du 31 décembre 1991 n'a introduit aucune disposition contraire à l'article 375-7 du code civil ou qui serait susceptible de nuire aux enfants accueillis dans les foyers de l'enfance.

Données clés

Auteur : [M. Daviaud Pierre-Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66605

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 254